

Déclaration publique :

Projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Ile-de-France

Conformément aux dispositions de l'article R.122-22 du code de l'environnement, une mise à disposition du public du projet d'arrêté programme d'actions régional nitrates (PAR) a été réalisée entre le 11 avril 2014 et le 11 mai 2014. Le dossier de consultation a été mis en ligne sur le site de la DRIEE Île-de-France. Il comprenait les pièces suivantes :

- Notice de mise à disposition du public
- Projet d'arrêté programme d'actions régional
- Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'arrêté PAR
- L'évaluation environnementale du PAR ainsi que ses annexes
- Le programme d'action national nitrates consolidé
- L'avis de l'autorité environnementale sur le contenu du programme d'actions national

Pour mémoire, le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France mis à la consultation du public :

→ Définit des mesures renforçant ou adaptant le programme d'actions national (PAN) concernant les périodes d'interdiction d'épandage, les modalités d'atteinte de l'équilibre de fertilisation azotée, les règles de couverture hivernale des sols.

→ Identifie des zones d'actions renforcées (ZAR), c'est-à-dire les zones de captage destinées à la consommation humaine atteinte par la pollution. Sur ces ZAR des mesures supplémentaires sont définies.

→ Établit les modalités de suivi et d'évaluation du programme d'actions.

La présente déclaration publique accompagnant l'arrêté programme d'actions régional nitrates vise à préciser la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale (1) et des consultations auxquelles il a été procédé, en particulier de la consultation du public. Elle résume également les observations et propositions recueillies en indiquant si elles ont été prises en compte ou non et pourquoi (2). Enfin, elle permet d'exposer les motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées (3), ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional (4).

SOMMAIRE

1	Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de programme d'actions régional	4
1.1	Articulation avec d'autres schémas sectoriels	4
1.2	Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures prises pour éviter-réduire-compenser	4
1.3	Analyse générale des incidences par mesures	4
1.4	Suivi du programme	7
1.5	Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet d'arrêté nitrates et mise en œuvre du programme	8
2	Synthèses des observations recueillies lors de la consultation et éléments de réponses apportés	8
3	Exposé des motifs ayant conduit aux dispositions du programme d'actions régional d'Île-de-France	9
3.1	Périodes minimales d'interdiction d'épandage	9
3.2	Équilibre de la fertilisation azotée	10
3.3	Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	10
3.4	Mesures en zones d'actions renforcées	11
3.5	Indicateurs de suivi et d'évaluation	12
4	Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional	12
4.1	Respect des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés	13
4.2	Équilibre de la fertilisation azotée	13
4.3	Couverture des sol en période pluvieuse	13
4.4	Mesures en zone d'actions renforcées	13
	Annexe 1 : Synthèses des observations recueillies lors de la consultation et éléments de réponses apportés	15

1 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de programme d'actions régional

Le rapport d'évaluation environnemental permet d'appréhender le programme d'actions nitrates en l'expliquant en détail et en mettant en perspective l'ensemble du dispositif et les différentes mesures proposées. Ainsi, l'articulation avec les autres plans et programmes est explicitée, les incidences de chacune des mesures sont exposées, et les mesures correctrices et améliorations envisageables sont présentées.

Il est important de rappeler que, compte tenu de l'articulation entre le PAN et le PAR, le programme régional ne doit pas être redondant par rapport aux dispositions du socle national de mesure.

1.1 Articulation avec d'autres schémas sectoriels

L'autorité environnementale évoque les possibles interférences entre le plan de protection atmosphérique révisé et le programme d'action régional dès lors que les opérations d'épandage par pulvérisation et de travail du sol sont décalées pour des raisons d'épisodes de pollutions atmosphériques critiques. Pour tenir compte des dispositions exceptionnelles, l'arrêté inter-préfectoral n° 2013 084 0002 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France est ajouté dans les visas de l'arrêté programme d'action régional nitrates.

1.2 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures prises pour éviter-réduire-compenser

L'autorité environnementale souligne la nécessité d'évaluer la mise en œuvre des 5^e programmes d'actions à l'échelle du bassin Seine-Normandie. En application de la directive 91/676/CEE « nitrates » (article 10), un bilan quadriennal est réalisé à l'échelle nationale visant à mettre en évidence la situation et l'évolution de l'environnement aquatique et des pratiques agricole. A ce titre, une déclinaison par bassin pourrait être réalisée.

1.3 Analyse générale des incidences par mesures

- Périodes minimales d'interdiction d'épandage

Le rapport environnemental souligne l'importance de faire converger à terme les disparités entre le département de la Seine-et-Marne et les autres départements de l'ouest francilien. Cette remarque porte sur les périodes d'interdiction d'épandage pour les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) pour lesquelles une différence de 10 jours (1^{er} février et 10 février) subsiste. La date du 10 février qui avait été fixée dans le cadre du 4^e PA de Seine-et-Marne est issue d'une analyse fréquentielle des situations rencontrées dans le département. Une analyse équivalente à l'échelle des différents départements et de la région Île-de-France permettrait de faire converger à terme cette disposition.

Par ailleurs, la possibilité d'apport de fertilisant de type III sur colza avant le 31 août est encadrée par la limitation de la dose (30 kg N/ha) et par le plafonnement du bilan azoté de la culture précédente. Le rapport environnemental rappelle que, du fait de la difficulté de connaître très tôt le rendement à la parcelle, le bilan post-récolte pourrait être accompagné d'une mesure de reliquat post-récolte. Cette mesure a été discutée lors de la concertation et non retenue du fait des faibles surfaces concernées et de la capacité du colza à pomper l'azote, limitant ainsi le risque de fuite vers le milieu.

- Limitation de l'épandage des fertilisants azotés pour garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

Le rapport d'évaluation environnementale conclue à un effet très positif sur la qualité de l'eau de la mesure de limitation de l'épandage des fertilisants azotés pour garantir l'équilibre de la fertilisation azotée. L'autorité environnementale note que le rapport n'apporte pas suffisamment d'éléments de démonstration. L'évaluation de l'impact de la mesure sur ce compartiment s'appuie à la fois sur les conclusions du rapport environnemental du programme d'actions national (positif) et sur le renforcement de la mesure au niveau régional au travers des mesures de reliquat azoté, de fractionnement, y compris le plafonnement du premier apport sur blé.

La différence maintenue entre le département de la Seine-et-Marne et les autres départements d'Île-de-France quant au nombre de RSH obligatoire est soulignée par le rapport environnemental. La notion d'acceptabilité, exprimée par certains participants à la concertation, a guidé le choix d'une différence avec les départements de l'ouest francilien sur ce sujet. Comme indiqué plus haut, le PAR a vocation à converger à terme, y compris sur cette disposition.

Le rapport d'évaluation environnementale souligne l'intérêt de recommander l'utilisation des outils de pilotage de la fertilisation azotée. Considérant que le PAN (au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) recommande « *d'ajuster la dose totale prévisionnelle [...] au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage* », cette proposition n'a pas été ajoutée au PAR.

Vis-à-vis du fractionnement, le rapport environnemental indique l'intérêt de préciser les stades de croissance des cultures pour lesquels les apports sont les plus efficaces en annexe du PAR. Ces aspects ne sont pas repris dans l'arrêté PAR, mais d'une part, ces notions agronomiques sont déjà largement diffusées, et d'autre part, elles seront précisées dans le cadre de l'information sur les mesures qui sera mise en œuvre (plaquette d'information notamment) par les structures administratives et professionnelles.

L'équilibre de la fertilisation phosphorée aurait pu faire l'objet de recommandations dans le PAR selon les conclusions du rapport environnemental. Ces éléments n'ont pas été repris dans l'arrêté afin de ne pas ajouter une complexité supplémentaire au dispositif. Néanmoins comme évoqué ci-dessus, cet aspect pourra être évoqué dans le cadre de l'information sur le contenu du programme d'action.

- Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Vis-à-vis de cette mesure, l'autorité environnementale souligne l'impact potentiellement négatif des dérogations accordées par le PAR et indique qu'une carte ou un tableau récapitulatif des zones aurait aidé à appréhender les surfaces en jeu. Comme le précise le rapport environnemental les caractéristiques des surfaces agricoles et des rotations sont relativement homogènes sur l'ensemble de la région. Aussi, il est difficile de cibler des zones spécifiques plus impactées par les dérogations. Cependant, on notera que dans le territoire du Gâtinais, les surfaces cultivées en betterave peuvent être légèrement supérieures, et qu'à ce titre, la dérogation pour récolte tardive pourrait y être plus sollicitée.

Le rapport environnemental souligne le risque lié à la mesure du programme d'action nationale permettant la fertilisation des CIPAN (mesure 1). Il propose à ce titre plusieurs aménagements de la mesure dont :

- La limitation des doses apportées : le PAN prévoit une limitation de la dose à 70 kg N/ha et la concertation a conduit au maintien de cette valeur seuil,
- Le remplacement du calcul de la dose total d'azote : le PAN spécifie que la limitation s'effectue sur la base d'une dose d'azote efficace et prévoit que cette donnée soit enregistrée dans les plans de fumures,
- Le contrôle spécifique de cette mesure afin d'évaluer les surfaces concernées : Le plan de suivi et d'évaluation du programme d'action régional est complété dans ce sens dans le bilan des contrôles.

Le rapport environnemental souligne que lorsque les conditions pédoclimatiques le permettent et pour les situations à risque (non atteinte du rendement), le programme d'actions pourrait préconiser une implantation de CIPAN après le 5 septembre. A ce titre, il est important de rappeler que les PA régionaux fixent « *la date limite à partir de laquelle la récolte de la culture principale ne permet plus d'implanter de CIPAN* » (arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions régionaux). Les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement insistent bien dans la note de service du 5 novembre 2013 sur le fait qu'il ne s'agit pas de la date limite d'implantation de la CIPAN. Aussi, l'obligation d'implantation de la CIPAN s'applique bien au-delà de cette date permettant ainsi de couvrir les situations évoquées, sauf dans les cas de récolte tardive. Les conditions d'implantation précoce des CIPAN pour assurer une meilleure efficacité seront rappelées dans le cadre de l'information sur la mise en œuvre du programme d'action, d'une part, et les opérateurs de conseil ont eux-mêmes rappelé l'intérêt agronomique de cette mesure lors de la concertation. Cette information implique également d'expliquer l'importance de la période de maintien de deux mois des CIPAN au regard de la durée effective de croissance et de la période de levée de la culture intermédiaire.

Le rapport environnemental évoque le devenir des repousses de colza et ses conditions de destruction. Ces deux points sont encadrés par le PAN, et ne sont donc pas repris dans le programme régional.

Comme l'évoque le rapport environnemental, la notion de destruction par enfouissement ouvre la possibilité à un broyage plus tôt qu'au 1^{er} novembre, date à partir de laquelle la

destruction de la CIPAN est autorisée. Cette disposition a été discutée lors de la concertation et retenue afin de permettre de répondre aux situations de lignification de certains couverts (moutarde notamment) intervenant dans des situations pédoclimatiques particulières.

Vis-à-vis des adaptations prévues dans le cadre de la mesure de couverture des sols en périodes pluvieuses, le rapport environnemental souligne qu'il aurait pu être intéressant de reconduire la disposition du 4^e PA de Seine-et-Marne sur les sols argileux, et notamment le maintien des repousses avec adaptation de la période de destruction. Le PAR prend en compte cette disposition en partie pour les sols dont le taux d'argile est compris entre 25 et 30% (destruction au 15 octobre). Compte tenu des faibles superficies disposant de taux d'argile supérieur à 30% et de la forte influence du caractère pédoclimatique de la campagne sur les conditions de destruction des couverts, cette mesure n'a pas été étendue pour des taux d'argile supérieurs.

La lutte contre les adventices par le déchaumage permet de déroger à l'implantation de CIPAN. Comme l'évoque le rapport de l'INRA, les techniques de faux-semis ne sont pas nécessairement incompatibles sous réserve d'un travail du sol adapté. Le cadre défini dans le PAR permet aux agriculteurs d'avoir recours à l'une ou l'autre des stratégies de lutte contre les adventices et de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires. Cette disposition pourra être suivie par les services de l'administration du fait de l'obligation de déclarer les îlots concernés.

L'homogénéité des repousses de céréales à la parcelle telle que prescrit dans le PAN est un aspect difficile à apprécier. Elle est largement dépendante du matériel de récolte utilisé, aussi, il a été privilégié le fait de vérifier l'utilisation d'un matériel de récolte adapté et permettant d'assurer une bonne homogénéité des repousses.

Enfin, la proportion des cultures en mélange (hors légumineuse) n'est pas spécifiée dans le cadre du PAR, comme le souligne le rapport environnemental. Les préconisations techniques permettant de limiter les risques sanitaires liés à la succession de cultures similaires seront rappelées dans le cadre de l'information sur la mise en œuvre du programme, en particulier aux agriculteurs et aux opérateurs de conseil.

1.4 Suivi du programme

Dans le cadre du programme d'action régional, les modalités de suivi portent sur plusieurs indicateurs et ciblent également les mesures liées à l'équilibre de la fertilisation azotée et la gestion de l'interculture. Sur ces deux derniers aspects, la mise en place du dispositif de suivi nécessitera un travail préparatoire d'organisation, d'harmonisation et de mise en cohérence des démarches à initier avec les chambres d'agriculture et les services de l'Etat afin d'assurer une mise en œuvre effective et efficace. Ceci explique la proposition au conditionnel vis-à-vis de cette partie du programme de suivi et d'évaluation.

1.5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet d'arrêté nitrates et mise en œuvre du programme

L'autorité environnementale souligne que d'autres mesures permettant d'évaluer le solde d'azote pourraient être mentionnées dans le cadre du rapport environnementale, en particulier les reliquats entrée d'hiver (REH). Cette disposition spécifique a été évoquée au cours de la concertation, notamment dans le cadre de la définition des mesures sur les ZAR, parallèlement aux discussions sur le bilan azoté. Cependant, la mesure n'a pas été retenue une mesure de limitation du bilan azoté post-récolte lui ayant été préférée.

Les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ayant un effet très bénéfique pour limiter les fuites d'azote vers le milieu, l'autorité environnementale rappelle que le suivi et l'évaluation du programme d'actions devra permettre d'appréhender les risques de fuite d'azote par l'intermédiaire des demandes de dérogation et des surfaces concernées. La partie du programme d'actions régional concernant les indicateurs annuels est complétée dans ce sens à la fois dans le cadre du bilan annuel des contrôles et par le suivi des demandes de dérogation adressées aux DDT.

L'identification des captages ZAR a été réalisée sur la base des captages du registre des zones protégées du SDAGE, c'est-à-dire les captages destinés à la consommation humaine alimentant plus de 50 habitants ou ayant un débit supérieur à 10 m³/jour, conformément aux instructions relatives à la mise en œuvre des PAR de la note de service DEB/SDPGEM/GR4 du 5 décembre 2013. Par conséquent, certaines situations, marqueurs de l'état de dégradation de la ressource n'ont pas pu être prises en compte pour la délimitation des ZAR, en particulier les captages ayant été abandonnés au cours des dernières années au motif de concentrations en nitrates élevées. Par ailleurs, le programme d'action régional ne prévoit pas d'évolution des ZAR dès lors qu'une nouvelle AAC aura été délimitée. Cette mise en cohérence entre les deux zonages, qui a été discutée lors de la phase de concertation, sera privilégiée lors de la révision du programme d'action. Cette révision sera également une opportunité pour mettre en cohérence les dispositions applicables en ZAR dans les cas d'AAC interrégionale.

Vis-à-vis de la mise en œuvre du programme d'actions, le rapport d'évaluation environnementale et l'autorité environnementale concluent sur la nécessité d'informer et d'expliquer de manière consolidée le 5^e programme d'actions nitrates. Les services de l'État en charge du respect de ces dispositions s'organiseront pour mettre à disposition tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du dispositif et organiseront des réunions d'information à destination des agriculteurs des différents départements franciliens.

2 Synthèses des observations recueillies lors de la consultation et éléments de réponses apportés

L'ensemble des observations recueillies lors de la mise à disposition du public et les éléments de réponses apportés sont annexés à la présente déclaration publique (annexe 1).

Il faut noter que les organisations professionnelles agricoles ont conseillé à leurs adhérents de participer à la consultation publique et leur ont transmis un projet de « réponse type », ce qui explique que sur les 80 remarques transmises, on retrouve près de 60 contributions identiques ou quasi identiques. Parfois la consigne passée par les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la réponse à la consultation, a été retranscrite. **Dans le but de ne pas surcharger inutilement l'annexe de cette déclaration publique, cette intervention « type » ne sera donc reprise qu'une seule fois en annexe (avec la totalité de la consigne), nous y répondrons également une seule fois et nous indiquerons simplement le nombre d'occurrences de cette intervention.**

3 Exposé des motifs ayant conduit aux dispositions du programme d'actions régional d'Île-de-France

Comme le précise le rapport d'évaluation environnementale, les critères qui ont été retenus pour le choix des mesures du PAR sont les suivants :

- La pertinence technique : le PAR doit être adapté à la zone vulnérable d'Île-de-France et doit répondre à ses réalités agronomiques ;
- La faisabilité technique, l'applicabilité et l'acceptabilité : le PAR doit être applicable à l'ensemble de la zone vulnérable alors que les 4^e programmes départementaux étaient d'ambitions différentes. Il doit également intégrer les mesures renforcées liées aux ZAR ;
- L'efficacité environnementale : le PAR doit garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par le programme d'actions précédent, soit les programmes d'actions départementaux. Le PAR doit permettre une amélioration de la qualité de l'eau.
- La lisibilité : la mesure doit être facilement compréhensible pour les exploitants.
- La contrôlabilité : la mesure doit être facilement contrôlable (en termes de compétence à acquérir pour le contrôleur, de temps et de faisabilité pratique, d'objectivité).
- Le programme s'appuie sur un calcul prévisionnel de la quantité d'azote à apporter à la culture en fonction du rendement prévisionnel et des conditions agronomiques locales, ce qui constitue une novation majeure par rapport aux précédents programmes départementaux.

Ces critères rejoignent une partie de ceux pris pour l'élaboration du programme d'actions national, précisés dans l'évaluation environnementale de ce dernier.

3.1 Périodes minimales d'interdiction d'épandage

Les mesures renforcées sur les périodes d'interdiction d'épandage retenues dans le PAR reflètent un compromis entre renforcement dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise et les dispositions prévues dans le précédent programme d'action de Seine-et-Marne. Un décalage de 10 jours subsiste pour les cultures de céréales implantées

en hiver (hors colza) ayant vocation à converger à terme. Une souplesse a également été introduite pour les apports sur blé entre le 15 juin et le 30 juin afin de répondre à des situations climatiques de plus en plus récurrentes.

La possibilité d'épandre au maximum 30 kg N/ha au démarrage des cultures de colza constitue une situation qui devrait être très rare, si le bilan est respecté. Le risque de fuite induit est faible du fait des surfaces concernées et de la capacité du colza à absorber cet azote, notamment en début de culture.

Enfin, la concertation régionale a conduit à ne pas renforcer les dispositions permettant l'épandage de fertilisants organiques sur CIPAN au regard du peu d'exploitations d'élevage susceptibles de mobiliser ce type d'apport.

3.2 Équilibre de la fertilisation azotée

Le groupe de concertation a globalement conclu sur le caractère positif de la mesure du PAR sur l'équilibre azotée, et en particulier sur le bénéfice apporté par le référentiel régional et par la réflexion à l'échelle parcellaire. De ce point de vue, certaines dispositions du PAR ont été adaptées afin de prendre en compte l'obligation de calcul de la dose prévisionnelle et le raisonnement qu'il impose. Ces dispositions portent essentiellement sur les modalités de fractionnement, et plus précisément sur la fixation d'un plafond sur les apports principaux et en fin de cycle.

En ce qui concerne les obligations de mesure des reliquats azotés en sortie d'hiver, leur nombre a été réduit en Seine-et-Marne du fait de la mise à disposition de l'ensemble des agriculteurs d'un référentiel annuel conséquent (réseau de 5000 parcelles). L'objectif de convergence à terme est rappelé pour faire converger cette disposition entre les départements franciliens. Par ailleurs, parmi les scénarios évoqués lors de la concertation, celui qui rendait obligatoire un RSH par tranche de 50ha de surfaces cultivées a été écarté, notamment parce qu'il présentait un caractère arbitraire en comparaison des choix agronomiques qui guident la réalisation de ces analyses (sol, précédent cultural, etc.).

3.3 Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La date limite à partir de laquelle la récolte de la culture principale ne permet plus d'implanter de CIPAN se différencie de la date limite d'implantation de CIPAN prévue dans les précédents programmes d'actions départementaux. Aussi, la date du 5 septembre permet de donner le temps aux exploitants de mettre en place la CIPAN.

La date minimale de destruction de la CIPAN a été fixée au 1^{er} novembre en permettant néanmoins de broyer la CIPAN avant, afin d'éviter dans des cas exceptionnels, la lignification ou la montée à graine de certaines cultures intermédiaires (notamment la moutarde).

Les seuils de taux d'argile permettant d'adapter la date de destruction des CIPAN ou permettant de déroger à leur implantation ont été repris des précédents programmes départementaux.

L'autorisation de légumineuses dans la limite de 50% du couvert tel que le prévoit le PAR permet de mitiger la moindre efficacité des légumineuses pour l'absorption des reliquats azotés du sol. En agriculture biologique, il est possible d'implanter 100% de légumineuses, car les modalités de gestion de l'azote ne sont pas les mêmes qu'en agriculture conventionnelle. L'agriculture biologique n'a, en effet, pas ou peu d'autres possibilités d'utilisation de source d'alimentation azotée.

Afin de permettre la lutte contre les limaces, pouvant causer des dégâts importants aux cultures, le PAR permet une adaptation à l'implantation d'un couvert en interculture et limitant par la même occasion l'utilisation de molluscides. La réalisation de faux semis est également un critère dérogatoire à l'implantation de couvert. Toutefois, la date du 5 septembre a été retenue afin de limiter les cas de faux semis réalisés en été, ouvrant dérogation d'implantation en période automnale en interculture longue.

Les prescriptions du PAN en matière de destruction chimique des cultures intermédiaires ont été complétées par le PAR afin de faciliter la mise en œuvre du programme. En l'occurrence, la destruction chimique d'une partie de parcelle implantée par une CIPAN est autorisée en cas d'infestation localisée par les chardons afin de mettre en cohérence les réglementations en vigueur dans les départements en application des articles R251-3 à R 251-21 du code rural et de la pêche maritime visant les organismes reconnus nuisibles. Cette adaptation demeure soumise à déclaration. A ce titre, une dérogation exceptionnelle à l'implantation de CIPAN pourra également être délivrée par les Préfets de département pour les parties de l'îlot infestées par les chardons, selon les modalités prévues à l'article 211-81-5 du code de l'environnement.

3.4 Mesures en zones d'actions renforcées

Le PAR d'Île-de-France comporte 3 mesures spécifiques aux ZAR :

- L'obligation de réaliser 2 RSH pour les exploitants des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise et 4 RSH en Seine-et-Marne. Les motifs qui ont conduit à ce niveau de mesures et à l'hétérogénéité entre départements sont identiques à ceux évoqués ci-dessus,
- La limitation du solde du bilan azoté : Deux aspects peuvent être évoqués vis-à-vis des choix retenus pour cette mesure renforcée :

→ Le bilan azoté calculé sur la base de la méthode du bilan COMIFER *a posteriori* a été retenu dans le cadre du PAR et non le bilan établi suivant la méthode CORPEN (différence entre importation et exportation par la culture).

En effet, le solde azoté ou solde CORPEN est un indicateur pertinent sur le long terme, pour qualifier des évolutions d'azote global total (toutes formes confondues) mais ne peut pas faire ressortir les risques de pollution sur le court terme, imputables avant tout à l'azote minéral. Le manque de précision lié à ce mode de calcul a été également évoqué lors de la concertation.

A contrario, le solde azoté calculé sur la base de la méthode du bilan COMIFER permet d'identifier les déséquilibres entre besoins et fournitures importants et

conduisant à des risques d'émissions. Cette méthode a été préférée également parce qu'elle permet de faire le lien directement avec la mesure du programme d'action sur l'équilibre de la fertilisation azotée, mais également pour son caractère pédagogique. Cette méthode est un bilan de masse simplifié qui prend effectivement en compte certaines valeurs moyennes, cependant elle s'appuie sur le rendement obtenu. A ce titre, elle se rapproche de l'indicateur Satisf'actioN développé par l'INRA.

→ D'autre part, le seuil retenu pour la limitation de ce seuil a été maintenu à 50 kg N/ha. Ce seuil peut paraître élevé pour le territoire francilien principalement orienté en grande culture, cependant il permet dans un premier temps de faire accepter cette mesure pertinente et d'encadrer les situations d'excès les plus à risques. Il a vocation à être discuté et à évoluer en fonction des résultats des suivis.

- Mise en place de bande tampon autour des gouffres et bétoires : Ces zones de gouffres et bétoires constituent des zones d'infiltration préférentielle qu'il convient d'identifier et de protéger.

3.5 Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les modalités de suivis retenues visent à réaliser annuellement un bilan de la mise en œuvre du programme d'action sur la base des éléments dont disposent les services de l'État (bilan des contrôles, bilan des déclarations CIPAN, statistiques agricoles, déclaration PAC, données météorologiques, données sur la qualité de l'eau, etc.).

Le groupe de concertation a souhaité aller plus loin en envisageant un bilan plus spécifique sur l'équilibre de la fertilisation azotée et la gestion de l'interculture. Cette phase de suivi devra être construite en concertation et en mobilisant les compétences techniques des chambres d'agriculture.

4 Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional

Le rapport environnemental du programme d'action régional précise les mesures correctrices pour les effets négatifs sur les compartiments environnementaux. Celles-ci sont résumées ci-dessous.

Par ailleurs, compte tenu de l'objectif du programme d'actions de limiter les fuites d'azote dans le milieu, il est conclu à l'absence de risque d'incidence négative sur les sites Natura2000.

4.1 Respect des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Les mesures du PAR réduisant les périodes d'interdiction d'épandage pour certaines cultures par rapport au 4^e PA de Seine et Marne (autorisation des apports minéraux sur colza entre le 15 mai et la récolte) peuvent être considérées comme compensées par le renforcement global de l'interdiction des périodes d'interdiction d'épandage du PAN par rapport à l'ensemble des 4^e PA départementaux. De plus, la mesure est accompagnée du calcul du bilan azoté de la culture précédente afin de limiter le risque de reliquat azoté post-récolte important en cas d'apport sur colza avant le 31 août.

4.2 Equilibre de la fertilisation azotée

La diminution du nombre de reliquats sortie d'hiver dans le cadre du PAR par rapport au 4^e PA départemental de Seine-et-Marne est compensée par l'extension de cette mesure à l'ensemble de la zone vulnérable, d'une part, et par des mesures de reliquats supplémentaires dans les zones identifiées comme les plus dégradées (ZAR). La mesure limitant le solde du bilan azoté vient compléter ce dispositif.

4.3 Couverture des sols en période pluvieuse

Les mesures du PAR homogénéisent les mesures des 4^e programme d'actions départementaux à l'échelle régionale. Les dérogations d'implantation liées à l'utilisation de techniques de déchaumages successifs ou de faux semis, liées à l'épandage de boues de papeteries, ou dont le couvert est détruit chimiquement, sont accompagnées d'une obligation pour l'exploitant de communiquer la liste des îlots concernés à l'administration et d'enregistrer les interventions dans le cahier d'enregistrement des pratiques. L'enregistrement des interventions dans le cahier d'enregistrement des pratiques et la justification par des analyses de sols sont également demandés pour les mesures dérogatoires à l'implantation en cas de sols argileux.

Le calcul du solde du bilan azoté post-récolte et son inscription dans le cahier d'enregistrement en cas de dérogation à la couverture des sols en hiver assure également un encadrement de la mesure.

4.4 Mesures en zone d'actions renforcées

Les mesures en ZAR renforcent l'efficacité du PAR dans les zones les plus vulnérables aux contaminations par les nitrates pour réduire les risques de pollution des eaux par les nitrates. Ces mesures ont également un effet positif sur les autres compartiments, pouvant compenser à l'échelle régionale d'éventuels effets négatifs du PAR.

ANNEXE 1 : Synthèse des observations recueillies lors de la consultation et éléments de réponse apportés

Date - Occurrence	Observations	Éléments de réponse
15/04/2014	Nous sommes en train de consulter les documents mis à disposition du public, et le lien vers l'annexe du rapport d'expertise du GREN ne semble pas fonctionner (renvoie vers une annexe 3 de classification des sols en Ile-de-France). Pourriez-vous mettre à jour le lien vers le rapport d'expertise du GREN ? Je vous remercie	Mise à jour du lien sur la page du site internet de la DRIEE concernant la consultation du publique
17/04/2014	Bonjour, à la page 16 vous présentez la carte des AAC de Beaumont, Asnières sur Oise Bruyères et bellefontaine. il manque la localisation de 3 forages Du SIECCAO à Asnières 01277X1011 01277X1012 01277X1013 et le Forage de Bruyères il manque aussi les captages du SIAEP de BELLFONTAINE merci	<p>L'ensemble des captages franciliens du registre des zones protégées ont été analysés au regard de la méthode de calcul du percentile 90 sur la période 2009-2012.</p> <p>Sur le territoire d'Asnières-Beaumont, seuls les captages 01277X1009 (Asnières) et 01276X1101 (Beaumont) répondaient aux critères de sélection au titre des zones d'actions renforcées prévus par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatifs aux programmes d'actions régionaux. Ainsi, l'aire d'alimentation des captages issue des études a été reprise pour délimiter la zone d'actions renforcées. Par ailleurs, les percentiles 90 pour les différents captages cités sont respectivement de 47mg/l pour le 01277X1011, 23 mg/l pour le 01277X1012, de 25 mg/l pour le 01277X1013, et de 32 mg/l pour le 01276X1100 (Bruyères).</p> <p>Les points d'eau de Bellefontaines n°01534X0013 et 01534X0015 ne font pas partie des captages inscrits au registre des zones protégées.</p>

Date - Occurrence	Observations	Eléments de réponse
28/04/2014	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Comme suite au projet d'arrêté relatif à l'établissement du PAR dans les zones vulnérables de la Région Ile de France, que vous portez à la consultation du public et dont nous avons pu prendre connaissance, nous souhaitons attirer votre attention sur certains points. Dans l'article 2, relatif au renforcement des mesures nationales, vous introduisez au point 2.2.2) Modalités de fractionnement, une obligation de fractionnement en fonction de la dose prévisionnelle d'azote à apporter et un plafonnement de la dose d'azote par apport. Certes, le fractionnement est un moyen de mettre en phase la disponibilité en azote nitrique du sol et le flux d'absorption du couvert végétal mais cet objectif peut également être atteint par l'utilisation d'engrais dits « retard ».</p> <p>Dans le guide méthodologique du COMIFER sur le calcul de la fertilisation azotée (mai 2013) on trouve p64 et 65 la description de ces fertilisants et 3 types (contenant : de l'azote de synthèse organique, un inhibiteur de nitrification ou de l'azote enrobée) permettent une limitation de la lixiviation. Ce sont ces 3 types d'engrais qui définiront les engrais dits « retard » dans le texte suivant. Vu leur mode de fonctionnement (libération progressive d'azote nitrique) ces fertilisants sont utilisés lors des premiers apports et peuvent se substituer à un fractionnement souhaitable avec des engrais classiques.</p> <p>Le CORPEN en 2006 avait déjà identifié le risque de voir les engrais retards pénalisés par une généralisation du fractionnement, et du plafonnement de la dose d'azote par apport, à toutes les formes. En effet, dans son rapport intitulé « Des indicateurs AZOTE pour gérer des actions de maîtrise des pollutions à l'échelle de la parcelle, de l'exploitation et du territoire » (http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_2006_09_azote_indicateur.pdf), on peut lire : Fiche 11,p 76 « L'augmentation du nombre d'apports ne traduit pas toujours une amélioration des pratiques. De même la suppression d'un apport inutile, ou en période à risque, la réduction du nombre d'apports suite à l'utilisation d'un engrais retard, doivent être interprétés favorablement. » Ce qui illustre le fait que par son mode d'action, un engrais « retard », peut permettre de bénéficier des avantages d'un fractionnement physique. Et Fiche12, p77 « Lorsque des engrais retard sont utilisés, tenir compte du fait que des apports précoces n'impliquent pas une disponibilité précoce de l'azote de ces engrais. » Il n'y a pas lieu de limiter les quantités par apport avec un engrais « retard » de la même manière que pour une forme classique. Notre souhait de voir mentionner explicitement ce type de fertilisant repose sur plusieurs textes et législations :</p>	<p>Compte tenu des données issues du bilan des pratiques agricoles en termes de cultures représentées sur les départements franciliens et d'utilisation de fertilisants, aucune disposition spécifique aux engrais « retards » n'a été retenue dans le cadre de l'arrêté PAR d'Ile-de-France. Aucune observation n'a été relevée sur ce thème lors de la concertation.</p> <p>Cette position ne remet pas en cause l'autorisation d'utilisation de ce produit, ou même l'indicateur de suivi du nombre d'apport d'azote tel qu'il est défini dans le cadre de la statistique agricole.</p>

1. Code des bonnes pratiques agricoles : (arrêté du 22 novembre 1993, auquel l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux PAR se réfère) Les retardateurs sont cités comme un moyen d'améliorer l'efficacité des apports azotés et obtenir une dérogation pour avancer les dates d'apports.
2. . Législation européenne : Le Règlement CE N° 1107/2008 de la commission du 7 novembre 2008 modifiant le Règlement CE N° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux engrais indique : « Afin de permettre un accès plus large aux avantages agronomiques et environnementaux des inhibiteurs de nitrification ou d'uréase, il convient d'autoriser l'utilisation des inhibiteurs de nitrification ou d'uréase pour la plupart des types d'engrais azotés et d'autoriser un nombre plus important de types d'inhibiteurs ».
3. 4ème programme : certains départements avaient déjà intégré l'usage des engrais retard dans le 4ème programme.
4. Pour information, certains projets de PAR, actuellement en consultation, ont déjà intégré cette spécificité en n'appliquant pas les dispositions relatives au fractionnement et au plafonnement des doses par apport dans le cas de l'utilisation d'engrais retard. (régions Poitou Charentes et Franche Comté)

Ainsi, nous pensons que les contraintes de fractionnement ne devraient pas s'imposer dans le cadre de l'utilisation d'engrais « retard » (engrais azoté contenant : de l'azote de synthèse organique, un inhibiteur de nitrification ou de l'azote enrobé). Nous souhaitons vivement que vous puissiez intégrer tout ou partie de nos remarques avant la publication de votre arrêté.

Date - Occurrence	Observations	Éléments de réponse
	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>A la lecture du projet du PAR de la Région Ile de France que vous portez à la connaissance du public, je tenais à vous faire part d'une remarque concernant l'utilisation de bilan azotée "à posteriori" qui est préconisé sous le tableau 1 et décrit en annexe 4.</p> <p>Il n'est pas correct d'utiliser la méthodologie développée par le COMIFER en utilisant le rendement réel à postérieur. La méthode a été élaborée pour le calcul de la dose prévisionnelle d'azote et pas pour approcher un bilan post récolte. Dans ce cas c'est la balance globale azotée qui doit être prescrite. Si je comprends bien votre recommandation, vous demandez à ce que l'agriculteur refasse la méthode du bilan avec, non pas le rendement prévisionnel mais, le rendement réellement obtenu. Qu'en sera-t-il pour les termes Rf, Mh, Mhp, Mr, MrCi ou Xa. Tous ces termes sont approchés grâce à des données pédoclimatiques moyennes lorsque l'on calcule la dose prévisionnelle d'azote, dans le cas d'un bilan « à posteriori » il faut également chiffrer ces termes en tenant compte des données météorologiques réelles sinon le bilan n'a plus aucun sens. Par exemple dans le cas d'une année où la minéralisation serait moins importante que prévu, sans doute que Mh, Mhp, Mr et MrCi seront plus faibles en réalité que ce qui avait été calculé en fin d'hiver. Dans ce cas le rendement réalisé aura toutes les chances d'être également plus faible que celui ayant servis au PPF.</p> <p>En appliquant un bilan « à posteriori » comme vous l'imposez, on va conclure à un solde fictivement élevé alors qu'il sera sans doute faible car dû à des fournitures du sol moins importantes que celles utilisées dans les calculs. Je pense que ce bilan « à posteriori » est une mauvaise utilisation de la méthode du COMIFER qui n'a aucune utilité dans ce cas précis et qui risque d'aboutir à de nombreuses conclusions erronées. En espérant que ces remarques vous permettront de modifier le PAR en conséquence. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations</p>	<p>Le bilan azoté calculé sur la base de la méthode du bilan COMIFER <i>a posteriori</i> a été retenu dans le cadre du PAR et non le bilan établi suivant la méthode CORPEN (différence entre importation et exportation par la culture).</p> <p>En effet, le solde azoté ou solde CORPEN est un indicateur pertinent sur le long terme, pour qualifier des évolutions d'azote global total (toutes formes confondues) mais ne peut pas faire ressortir les risques de pollution sur le court terme, imputables avant tout à l'azote minéral. Le manque de précision lié à ce mode de calcul a été également évoqué lors de la concertation.</p> <p>A contrario, le solde azoté calculé sur la base de la méthode du bilan COMIFER permet d'identifier les déséquilibres entre besoins et fournitures importants et conduisant à des risques d'émissions. Cette méthode a été préférée également parce qu'elle permet de faire le lien directement avec la mesure du programme d'action sur l'équilibre de la fertilisation azoté, mais également pour son caractère pédagogique. Cette méthode est un bilan de masse simplifié qui prend effectivement en compte certaines valeurs moyennes, cependant elle s'appuie sur le rendement obtenu. A ce titre, elle se rapproche de l'indicateur Satisf'actioN développé par l'INRA</p>

Date - Occurrence	Observations	Éléments de réponse
<p>Du 02/05/2014 au</p> <p>Occurrence : 61 : - 60 transmissions électroniques - 1 par courrier</p>	<p>5ème programme Nitrates : la consultation publique est ouverte jusqu'au 11 mai 2014 Message vidéo de mobilisation pour répondre à l'enquête publique sur le 5ème programme Nitrates de Cyrille Milard, secrétaire général de la Fdsea77. Pour lire la vidéo, cliquez sur : Message de Cyrille Milard : pourquoi répondre à l'enquête publique ? Comment répondre à cette enquête publique ? Avant toute chose, il est important de préciser que le cinquième programme Nitrates régional résulte de l'empilement de plusieurs obligations réglementaires. Un long travail de négociations de la profession agricole francilienne (Fdsea77, Fdsea Ile-de-France, JA77, Ja Ile-de-France et chambres d'Agriculture de Seine-et-Marne et d'Ile-de-France) a permis de faire évoluer des points importants. Un avis détaillé a d'ailleurs été rendu après les dernières propositions. Cet avis s'oppose à certaines incohérences agronomiques et économiques. Aujourd'hui, une enquête publique est ouverte à tous. Prenez le temps d'y répondre !</p> <p>Afin de vous aider, nous vous avons préparé des réponses types ainsi que le déroulé de la procédure électronique. Bien sûr, vous avez la possibilité de compléter la réponse par toute remarque que vous pourriez juger utile. Comptant sur vous, Syndicalement, Cyrille Milard, secrétaire général de la Fdsea77</p> <p>Réponse par voie électronique, en cliquant sur : enquête publique 5ème programme Nitrates Vous devrez répondre à une addition, il s'agit d'un outil de sécurité pour éviter des manipulations informatiques qui faussent la consultation publique. Une fenêtre va s'ouvrir : Cliquez sur « Suivant>> » Puis faite un copier/coller des réponses ci-dessous.</p> <p>Par voir postale : envoi avant le 11 mai 2014 (cachet de la poste faisant foi) DRIEE Île-de-France Service Eau, Sous-sol, pôle politique de l'eau 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04</p> <p>Des réponses pour vos aider à remplir l'enquête publique :</p> <p>Zones d'actions renforcées : Je m'oppose à la mise en place de Zones d'Actions Renforcées. Sur quelles bases scientifiques ont-elles été établies ? Ces zonages vont créer une distorsion de concurrence entre les exploitations seine-et-marnaises. De plus, je trouve absurde d'obliger les exploitants à réaliser</p>	<p>Zones d'actions renforcées L'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux précise que les zones d'actions renforcées sont « constituées, d'une part, par les bassins d'alimentation des</p>

<p>dans ces ZAR un solde du bilan azoté à posteriori puisqu'il sera impossible de mettre en œuvre des actions correctrices quel qu'en soit le résultat. Le respect d'un solde azoté peut être très aléatoire et indépendant des pratiques agricoles : il ne prend pas en compte le contexte climatique ou les accidents cultureux qui peuvent être très pénalisants sur le rendement et par conséquent déséquilibrer le solde azoté. Le calcul d'un solde azoté à la parcelle, et non pas à l'exploitation, est encore plus restrictif, notamment pour les sols superficiels beaucoup plus sensibles aux aléas climatiques.</p> <p>Epannage en sol en pente : Je m'oppose à l'interdiction d'épandage de fertilisants azotés sur les sols en pente. La région Ile-de-France n'est pas une zone de montagne. Cette mesure qui reviendrait à supprimer des parcelles productives entières, pourrait mettre en péril certaines de nos filières et fragiliserait l'économie des exploitations.</p> <p>Lutte contre les chardons et interculture : Je travaille continuellement à l'éradication des chardons dans mes parcelles. La destruction des chardons répond à l'arrêté seine et marnais de lutte obligatoire contre les chardons. Et à l'inverse, vous m'obligez à semer une CIPAN avant la mise en œuvre des moyens agronomiques voire chimiques pour gérer les chardons. Il est donc urgent de pouvoir déroger à l'implantation CIPAN pour lutter intelligemment contre les chardons.</p> <p>Stockage d'effluents d'élevage : Je trouve inapproprié la mesure qui contraint les éleveurs à augmenter leur capacité de stockage d'effluent au lendemain de leurs mises aux normes. En effet, cette obligation fragiliserait encore plus nos élevages franciliens déjà en difficultés. J'attire aussi votre attention sur le fait que les éleveurs sont de moins en moins nombreux en Seine-et-Marne. Leur activité, déjà fortement encadrée, n'a donc qu'un faible impact sur l'environnement.</p> <p>CIPAN et légumineuses : Aujourd'hui, le pourcentage de légumineuses en CIPAN est limité à 50 % dans les mélanges. Je souhaite pouvoir implanter certaines de mes parcelles en CIPAN avec 100% de légumineuses. Cette mesure ne doit pas être réservée qu'aux seuls agriculteurs qui exploitent en agriculture biologique.</p>	<p><i>captages d'eau destinée à la consommation humaine listés dans le registre des zones protégées qui est joint au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l et, d'autre part, par les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages listés dans le SDAGE. Pour les bassins d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l est déterminée sur la base du percentile 90 des deux dernières années au minimum». « L'identification et la localisation précise de ces zones, à partir d'une liste de communes dont certaines parties peuvent être exclues, sont annexées au programme d'actions régional. En cas de zones d'actions renforcées géographiquement proches l'une de l'autre, une extension des zones visant à assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional peut être réalisée. »</i></p> <p>La méthodologie suivie pour désigner ces zones d'actions renforcées est conforme aux consignes transmises par les ministères dans la note de service du 5 décembre 2013. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des captages ZAR a été établie sur la base de la liste des captages du registre des zones protégées du SDAGE (728 captages) sur la chronique de données 2009-2012 afin d'obtenir une représentativité de 68 % des captages franciliens ce qui aboutit à 44 captages en exploitation. Cette chronique de données résulte d'un compromis établi au sein du groupe de concertation entre des partisans d'une chronique plus courte pour prendre en compte l'impact des mesures des 4^e programmes d'actions nitrate et ceux partisans d'une chronique plus longue afin d'avoir des analyses sur le plus grand nombre possible de captages franciliens. La chronique 2009-2012 a été retenue car elle correspond au point d'inflexion entre la représentativité des captages franciliens et l'identification des zones atteintes par les pollutions par les nitrates.
--	--

<p>Interculture courte derrière les colzas : Concernant l'interculture courte, il n'est pas acceptable d'obliger au maintien des repousses de colza pendant 1 mois. Je trouve cette mesure anti-agronomique et absurde. Il me sera impossible de réaliser des faux semis (gestion des adventices et des limaces), méthode alternative au recours de la chimie. D'autre part, le risque de bouchage du drainage est accru, puisque ce sont en général les repousses qui contribuent le plus à ce phénomène. Pour ces deux raisons, il est indispensable de pouvoir déroger au maintien des repousses dans le cas de parcelles drainées et pour gérer les adventices indésirables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la délimitation des ZAR : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si le captage dispose d'une aire d'alimentation de captage connue, alors cette délimitation a été retenue. ○ En l'absence de délimitation d'AAC, a été retenu la commune du captage ZAR ainsi que les communes situées à l'amont hydrogéologique ○ Dès lors que deux ZAR sont proches et que les communes concernées présentaient des activités agricoles comparables, une extension de la ZAR a été proposée et validée ou non par le groupe de concertation. <p>Par ailleurs, une solution permettant de limiter les situations de distorsion entre les exploitants de Seine-et-Marne a été discutée par le groupe de concertation. Cette solution visant à étendre les ZAR sur des territoires plus large et plus homogènes n'a pas été retenue.</p> <p>Le bilan azoté calculé sur la base de la méthode du bilan COMIFER <i>a posteriori</i> a été retenu dans le cadre du PAR car il permet d'identifier les déséquilibres entre besoins et fournitures importants et conduisant à des risques d'émissions. Il permet donc de faire le lien directement avec la mesure du programme d'actions sur l'équilibre de la fertilisation azoté, et a donc un fort intérêt pédagogique. De plus, le seuil retenu pour la limitation de ce seuil a été maintenu à 50 kg N/ha. Ce seuil peut paraître particulièrement élevé pour le territoire francilien principalement orienté en grande culture. Il permettra aux agriculteurs de s'approprier cette mesure, car il est atteignable (une marge de manœuvre suffisante pour faire face au contexte climatique et aux accidents culturaux). Par ailleurs, s'il est effectué suffisamment tôt, des actions correctrices peuvent être réalisées, en particulier pendant l'interculture. Il a vocation à évoluer en fonction des résultats du suivi des actions.</p>
---	--

		<p>Épandage en sol en pente L'interdiction d'épandage de fertilisants azotés sur les sols en pente ne relève pas de l'arrêté régional mais de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2011 relatif au programme d'actions national.</p> <p>Lutte contre les chardons et interculture Suite à la concertation, une dérogation a été introduite dans l'arrêté pour répondre à cette demande exprimée également par les représentants des professionnels agricoles dans le cadre du groupe de concertation. En l'occurrence, la destruction chimique d'une partie de parcelle implantée par une CIPAN est autorisée en cas d'infestation localisée par les chardons afin de mettre en cohérence les réglementations en vigueur dans les départements en application des articles R251-3 à R 251-21 du code rural et de la pêche maritime visant les organismes reconnus nuisibles. Cette adaptation demeure soumise à déclaration. À ce titre, une dérogation exceptionnelle à l'implantation de CIPAN pourra également être délivrée par les Préfets de département pour les parties de l'îlot infestées par les chardons, selon les modalités prévues à l'article 211-81-5 du code de l'environnement.</p> <p>Stockage d'effluent d'élevage Les mesures relatives au stockage d'effluent d'élevage ne relèvent pas de l'arrêté régional mais de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2011 relatif au programme d'actions national.</p> <p>CIPAN et légumineuses L'autorisation de légumineuses dans la limite de 50% du couvert tel que le prévoit le PAR permet de mitiger la moindre efficacité des légumineuses pour l'absorption des reliquats azotés du sol. En agriculture biologique, il est possible d'implanter 100% de légumineuses, car les modalités de gestion de l'azote ne sont pas les mêmes qu'en agriculture conventionnelle. L'agriculture biologique n'a, en effet, pas ou</p>
--	--	--

		<p>peu d'autres possibilités d'utilisation de source d'alimentation azotée.</p> <p>Interculture courte derrière les colzas</p> <p>Les arrêtés du 23 octobre 2013 relatifs aux programmes d'actions nationaux et régionaux précisent les conditions d'adaptation qui peuvent être retenues dans le cadre des programmes d'actions régionaux. Conformément à ces textes, le drainage des parcelles agricoles ne peut pas être pris en compte à ce titre.</p> <p>La réalisation de faux-semis et de déchaumages successifs pour la gestion des adventices et des limaces au-delà du 5 septembre constitue une adaptation régionale permettant de déroger à l'obligation de couverture des sols pour les intercultures longues et courtes, donc y compris pour les repousses de colza.</p>
--	--	---

Date - Occurrence	Observations	Éléments de réponse
02/05/2012	<p>bonjour je trouve aberrant la gestion des intercultures derrière colza et l'interdiction de la destruction chimique indispensable pour la gestion des chardons. l'état ne fait pas son travail pour nettoyer les bords des routes, et lignes de chemin de fer, et ce sont encore les agriculteurs qui doivent utiliser deux fois plus de produits pour derrière réussir à se débarrasser des erreurs des autres. pourquoi l'autorisation de 100% de légumineuse en couvert serait-elle uniquement réservée aux producteurs bio ? soit cette mesure est mauvaise et on l'interdit pour tous, soit on l'autorise pour tous ! je ne suis pas éleveur, mais la nouvelle directive nitrate prolongeant encore la durée de stockage est une aberration.... les pouvoirs publics veulent garder les éleveurs en île de France, et alors qu'ils viennent juste de finir de payer les emprunts pharaoniques dû à la première mise aux normes, ils devraient encore mettre leur exploitation au bord du précipice ? sincèrement, comment voulez vous que les gens de notre région ne s'offusquent pas de ces changements permanents ? les couverts sont une bonne chose pour la vie du sol, interdisez le labour dans les pentes et vous supprimerez l'érosion et la lixiviation des sols, mais ne supprimez pas les épandages. financez des semoirs de semis direct pour éviter le recours au labour, et diminuer les fuites d'azote. cordialement.</p>	<p>Concernant les intercultures derrière colza, l'interdiction de destruction chimique des chardons, l'autorisation de 100 % de légumineuses, le stockage d'effluents et l'interdiction d'épandage dans les zones en pente, les réponses ont été apportées précédemment.</p>
02/05/2014	<p>En ce moment on termine les épandages d'azote. La méthode de calcul est pervers, en effet moins je met d'azote moins les bonnes récoltes sont élevée, plus ma moyenne est basse, et moins je met d'azote. À ce jeu les rendements s'effondrent et même temps que les protéines dans le blé qui ne va même plus être meunier, et la France qui va devoir importer son blé meunier.</p>	<p>Les méthodes de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter ne relèvent pas directement de cet arrêté mais sont définies d'une part par l'arrêté relatif au programme d'action national du 19 décembre 2011 pour ce qui concerne l'objectif de rendement, et d'autre part, par arrêté relatif au référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les différents poste de la méthode. Cette méthode a vocation à optimiser les quantités d'azote apportées aux cultures pour atteindre un rendement optimal tout en évitant les fuites dans le milieu naturel. Si elles sont correctement appliquées, elles n'induisent donc pas de baisse de rendement et incitent par ailleurs à ajuster la dose totale prévisionnelle au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage. En ce qui concerne plus spécifiquement les blés meuniers, le référentiel régional d'île de-France reprend les valeurs de « besoin en azote des cultures de blé » publiées annuellement par Arvalis.</p>

Date - Occurrence	Observations	Éléments de réponse
05/05/2014	<p>Le SIECCAO regrette que l'identification ne soit faite que sur 3 ans et que ne soient pas signalés les autres forages qui sont dans les AAC dessinées ; surtout que ces forages dépassent tous la limite de 10mg/l (exigences de qualité et mentions d'étiquetage relatives à l'alimentation des nourrissons). À noter que 2 des 3 forages qui seront exploités prochainement par le SIECCAO ont des teneurs >50mg/l et ne sont pas signalés. Cette signalisation unique des forages >50mg/l peut induire en erreur les personnes qui peuvent penser que dans les aires d'alimentation il n'y a que 2 forages. La mise en œuvre de l'arrêté semble primordiale. L'implication des Chambres de l'Agriculture et des services de l'état pour l'information et le suivi de cet arrêté est indispensable. Le SIECCAO souhaite faire partie des partenaires susceptibles de disposer des données mentionnées à l'article 4.</p>	<p>La méthodologie suivie pour désigner ces zones d'actions renforcées est conforme aux consignes transmises par les ministères dans la note de service du 5 décembre 2013. Ainsi la liste des captages ZAR a été établie sur la base de la liste des captages du registre des zones protégées du SDAGE (728 captages) sur la chronique de données 2009-2012 afin d'obtenir une représentativité de 68 % des captages franciliens ce qui aboutit à 44 captages en exploitation sélectionnés. Cette chronique de données résulte d'un compromis établi au sein du groupe de concertation entre des partisans d'une chronique plus courte pour prendre en compte l'impact des mesures des 4^e programmes d'actions nitrate et ceux partisans d'une chronique plus longue afin d'avoir des analyses sur le plus grand nombre possible de captages franciliens. La chronique 2009-2012 a été retenue, car elle correspond au point d'inflexion entre la représentativité des captages franciliens et l'identification des zones atteintes par les pollutions par les nitrates.</p> <p>Par ailleurs, l'implication des services de l'état sera totale pour permettre l'information et le suivi de cet arrêté et le SIECCAO (Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières sur Oise) pourra disposer de l'ensemble des données mentionnées à l'article 4 qui seront rendues publiques.</p>
06/05/2014	<p>Bonjour, Nous souhaitons apporter la remarque suivante dans le cadre de la consultation relative au 5^e programme d'actions régional nitrates d'Ile de France.</p> <p>L'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne s'étend sur trois régions administratives : Champagne-Ardenne, Picardie et Ile-de-France.</p> <p>Les textes en préparation pour les régions Champagne-Ardenne et Picardie renforcent les mesures nationales en allongeant les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III du 1^e juillet au 14 décembre, ce qui porte la période d'interdiction du 1^{er} juillet au 15 janvier pour ces deux types.</p> <p>Nous souhaitons que ces règles d'utilisation des fertilisants soient reprises pour le vignoble situé en Ile de France afin de permettre une homogénéisation et une simplification des messages</p>	<p>Une évolution de la rédaction de l'arrêté programme d'action régional est proposée afin d'assurer la cohérence interrégionale qui s'impose dans le cadre des prescriptions retenues dans le cahier des charges AOC Champagne.</p>

	techniques en direction des viticulteurs au sein de notre AOC.	
Date - Occurrence	Observations	Éléments de réponse
07/05/2014	<p>Le présent projet d'arrêté régional renforce les obligations et préconisations de l'arrêté national du 23 octobre 2013 pour la région Ile-de-France.</p> <p>L'avis ici formulé ne concerne que le territoire de compétence d'AQUI' Brie en prenant en compte de ses spécificités : un drainage agricole quasi généralisé au regard des terres hydromorphes, des zones de transfert rapide des nitrates vers la nappe de Champigny, des mesures de flux de nitrates dans l'amont de l'Ancoeur pouvant atteindre 13,5 tonnes/jour en période de crue et 40kg/NO3/ha/an en sortie de drainage agricole.</p> <p>L'interdiction de l'usage des engrais azotés de type III (engrais minéraux) ne s'appliquera entre les 1^{er} et 10 février qu'à la zone 1.A et donc pas aux départements du Val de Marne et de l'Essonne sur le territoire d'AQUI' Brie. Cette interdiction ne s'appliquera donc pas sur les surfaces de la zone vulnérables de la basse vallée de l'Yerres durant une période de drainage intense. Si l'on peut regretter le manque d'homogénéité de la mesure sur un territoire de grande vulnérabilité, la surface concernée, en grandes cultures implantées à l'automne, est relativement réduite.</p> <p>On peut également regretter que la date d'interdiction d'épandage de fertilisants de type III sur les grandes cultures implantées à l'automne ait été repoussée au 30 juin sans conditions d'implantation d'une couverture après récolte au regard d'un RPR élevé. L'apport d'azoté en fin de cycle est un facteur de risque déterminant pour la constitution d'un reliquat post-récolte significatif. Le niveau des reliquats azotés en amont des périodes de drainage (RPE et REH) est élevé et concoure à un risque accru de transfert d'azote vers la nappe du Champigny durant la période de drainage intense, notamment si des méthodes correctives ne sont pas mises en place comme une couverture efficiente des sols nus durant les inter-cultures courtes et longues. La seule justification par un outil d'aide à la décision des besoins azotés de fin de cycle nous laisse craindre la perte de la maîtrise des fuites de nitrates lors de la période de lessivage suivante. Ces outils d'aide à la décision ayant tendance à surestimer les besoins et ainsi dépasser les besoins établis dans le cadre de plan prévisionnel et ceux observés à posteriori dans le bilan azoté (cf. résultats du réseau nitrates Champigny – rapport de la campagne agricole 2010-2011 – évaluation des risques de lessivage – annexe 16).</p> <p>Dans le paragraphe 2,2,1, on peut également regrette l'hétérogénéité dans la réalisation des reliquats en sortie d'hiver entre la zone 1.A et 1.B sachant que comme noté précédemment une</p>	<p>Périodes d'interdiction d'épandage :</p> <p>Le département du Val-de-Marne n'est pas situé dans les zones vulnérables délimitées par l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012. En outre les mesures des programmes d'actions nationaux et régionaux ne peuvent pas y être appliquées.</p> <p>Les mesures renforcées sur les périodes d'interdiction d'épandage retenues dans le PAR reflètent un compromis entre renforcement dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise et les dispositions prévues dans le précédent programme d'action de Seine-et-Marne. Le décalage de 10 jours subsistant pour les cultures de céréales implantées en hiver (hors colza) a vocation à converger à terme.</p> <p>La couverture des sols au cours des périodes pluvieuses est obligatoire et permet donc une action correctrice dans les situations où les reliquats post-récolte seraient élevés. Par ailleurs, l'utilisation des outils d'aides à la décision est encadrée par le programme d'actions national (2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011).</p> <p>Mesure relative à l'équilibre de la fertilisation azotée :</p> <p>Les captages prioritaires de Périgny et de Mandres sont situés dans le département du Val de Marne. La plus grande partie de la zone prioritaire d'action de ces deux captages se situe en Seine-et-Marne. Deux communes sont également concernées dans l'Essonne. Le plan d'action mis en œuvre visant à lutter contre les pollutions par les pesticides a été établi sur la base de mesures volontaires. Vis-à-vis du nombre de mesures de reliquat azoté en sortie d'hiver à réaliser, le renforcement reflète ici encore un compromis dans le renforcement des</p>

<p>patrie de cette zone 1.B se trouve dans la zone de la basse vallée de l'Yerres, à proximité des captages grenelle de Périgny-sur-Yerres et Mandres-les-Roses.</p> <p>Dans le paragraphe 2.2.2, il est regrettable que l'apport en reprise de végétation ait été augmenté à 60 uN/ha durant la période de drainage intense de parcelle sans autres recommandations (réalité du besoin, niveau du RSH, type d'engrais,...). Cet apport est potentiellement très impactant si il est réalisé en période de drainage intense.</p> <p>Dans le paragraphe 2.3.1, l'ensemble des précisions apportées concernant les modalités de couverture des sols en hiver est de nature adaptée aux cas des particuliers. S'il y a bien l'obligation de réaliser un bilan azoté dans les cas de dérogation, il n'y a pas d'obligation de mise en œuvre des mesures correctives alternatives permettant de limiter le lessivage d'azote.</p> <p>Dans le paragraphe 2.3.3, le taux de 20 % de repousses autorisées sur la surface en interculture est important, elle aurait pu être également conditionnée à la présence de reliquat ou de bilan azoté faible sur la parcelle.</p> <p>Dans la paragraphe 3.2.2, la limitation du solde du bilan azoté à la parcelle à 50 uN est une étape significative. Pour autant, un solde ce niveau, combiné à une minéralisation estivale et automnale, peuvent concourir à générer des concentrations de nitrates dans le cour d'eau à l'exutoire du drainage des parcelles supérieures au 50 mg NO3/L. Il est dommage qu'aucune mesure corrective à mettre en œuvre ne soit envisagée (couverture hivernale hors repousse, culture suivante,...) en cas de bilan excédentaire de plus de 50 UN réalisé a posteriori.</p> <p>Dans l'article 4, il n'est pas précisé à quelle échelle soit mobilisables les indicateurs. Il serait notamment intéressant de mettre à disposition du SAGE de l'Yerres et du contrat de nappe ces informations à l'échelle des zones d'action renforcées.</p> <p>De la même façon, il serait souhaitable dans l'échantillon proposé à la DDT de veiller à la représentativité en termes de pratiques agricoles vis-à-vis des zones d'actions renforcées.</p> <p>Dans les éléments permettant d'apprécier l'équilibre de la fertilisation azotée, il serait souhaitable de préciser la qualité de l'enregistrement des pratiques et du bilan.</p> <p>Dans le paragraphe 4.2.b, il manque les surfaces couvertes en hiver (intercultures longues et courtes).</p> <p>Au vu du contexte du Champigny et moyennant la prise en compte des suggestions ici formulées en terme de mesures correctives, AQUI'Brie émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté régional.</p>	<p>mesures par le programme d'actions national et celui du programme régional.</p> <p>La méthode du bilan pour le calcul de la dose prévisionnelle d'azote permet d'encadrer les apports au cours du cycle (donc y compris en reprise de végétation) et prend en compte les paramètres de besoins en azote et la valeur des reliquats. Aussi, l'augmentation de l'apport de 50 unités à 60 unités demeure encadrée afin de limiter son impact sur le milieu.</p> <p>Couverture des sols en période pluvieuse :</p> <p>Le taux de 20% de repousses de céréale autorisé en interculture est fixé par l'arrêté national du 23 octobre 2013. Les simulations réalisées par l'INRA (Réduire les fuites de nitrate au moyen des cultures intermédiaires, juin 2012), ont montré une efficacité des repousses de blé pour réduire les concentrations de l'eau de drainage, à condition toutefois que le couvert soit dense et homogène.</p> <p>Limitation du solde du bilan azoté :</p> <p>Considérant que la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses est obligatoire, il peut être considéré qu'une première mesure correctrice est proposée par le programme. Cependant, l'adaptation des cultures suivantes s'inscrit dans le cadre de prescriptions techniques du développement agricole.</p> <p>Suivi et évaluation :</p> <p>Comme précisé plus haut, l'implication des services de l'état sera totale pour permettre l'information et le suivi de cet arrêté par l'ensemble des parties prenantes, en particulier, sur les zones d'actions renforcées. Les DDT seront garants de la représentativité des échantillons pour la réalisation des bilans. Les documents d'enregistrement (plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement) constituent des éléments contrôlés. Le bilan annuel des contrôles fera donc apparaître les situations d'anomalie observées. Par ailleurs, les surfaces couvertes en hiver seront comptabilisées au travers des demandes de</p>
--	---

	dérogations et des situations d'anomalie constatées lors de la période de contrôle.
--	---

Date - Occurrence	Observations	Éléments de réponse
06/05/2014	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>L'UNIFA souhaite vous faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté relatif au programme d'actions régional mis en consultation publique jusqu'au 11 environnementale. Tout d'abord, il faut rappeler que plantes pour produire des protéines végétales indispensables hommes. L'UNIFA est favorable à un programme d'actio mais attire cependant votre attention sur les points suivants -obligation de limiter l'apport d'azote fractionnement minimal en 3 apports, ou - obligation de fractionnement minimal en 2 apports sur orges et sur colza si la dose totale est supérieure à 120 kg de N/ha. Ces obligations ignorent les engrais azotés à libération progressive et contrôlée qui permettent une réduction du risque de lixiviation du nitrate sans nécessiter demande d'exempter les engrais azotés à libération progressive et contrô limitation de l'apport en reprise de végétation Les engrais azotés à libération progressive et contrôlée Azote du COMIFER (2013) dont un e Cette exemption est prévue dans le projet d'arrêté de la région Poitou www.poitou-charentes.gouv.fr . Dans ce projet l'obligation de fractionnement sur céréales d'hiver, colza et maïs « ne s'applique pas lorsque l'azote est apporté par les engrais à libération progressive étant complété d'un tableau issu du guide COMIFER. Ces mesures de limitation par apport le stade de la reprise de végétation n'est pas défini, il varie selon l'année et la parcelle et est difficilement contrôlable. L'UNIFA considère que la limitation champ réglementaire car il est largement dépendant des conditions locales (parcelle et climat). En zones d'actions renforcées, la mesure 3-2-2 prévoit la limitation du solde du bilan azoté à la parcelle avec une valeur à ne pas dépasser de 50 kg de N/ha. Cette mesure est aussi prévu dans le renvoi (*) du tableau 1 p3 pour justifier un apport de 30 kg de N/ha maximum sur colza avant le 31 août si « le bilan azoté de la culture précédente est inférieur à 20 kg de N/ha. » Le mode de calcul proposé est celui de la méthode COMIFER du calcul prévisionnel du bilan d'azote. Il ne doit pas être utilisée pour un bilan à posteriori. En effet il n'est pas suffisant de remplacer l'objectif de rendement par le rendement réalisé. Les autres postes du bilan et en particulier la minéralisation de l'azote organique du sol et des produits organiques devraient être également recalculés en fonction des conditions climatiques réelles. L'arrêté national encadrant les 5èmes programmes d'action régionaux précise que le bilan post-récolte est calculé sur une culture par la différence entre les Entrées totales d'azote moins les Sorties d'azote par les récoltes (CORPEN 2006, Indicateurs d'azote). Le CORPEN exprime bien les limites d'interprétation de cet indicateur très dépendant</p>	<p>Compte tenu des données issues du bilan des pratiques agricoles en termes de cultures représentées sur les départements franciliens et d'utilisation de fertilisant, aucune disposition spécifique aux engrais « retards » n'a été retenue dans le cadre de l'arrêté PAR d'Ile-de-France. Aucune observation n'a été relevée sur ce thème lors de la concertation.</p> <p>Cette position ne remet pas en cause l'autorisation d'utilisation de ce produit, ou même l'indicateur de suivi du nombre d'apport d'azote tel qu'il est défini dans le cadre de la statistique agricole.</p>

de l'aléa climatique annuel. Le projet d'arrêté de la région Pays de la Loire propose dans une annexe 2C un mode de calcul pour cet indicateur « à objectif pédagogique ». consultable sur <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ProjetPARPdL.pdf> L'UNIFA appelle à une vision intégrée de la fertilisation azotée pour limiter toutes les pertes, de nitrate comme d'ammoniac. Il est important de veiller à la fois à préserver la qualité de l'eau et aussi celle de l'air en assurant la cohérence des réglementations qui s'y appliquent. A propos de l'UNIFA L'Union des industries de la fertilisation (UNIFA), représente une catégorie d'acteurs stratégiques de la filière agricole. Elle a pour mission de promouvoir l'utilité des fertilisants ainsi que le rôle fondamental de leurs producteurs dans le développement d'une agriculture compétitive et durable en France. L'UNIFA compte 50 adhérents qui produisent des engrais (minéraux et organo-minéraux) et des amendements minéraux basiques en France et en Europe. Ces adhérents représentent 92 % de la production française de fertilisants et 78 % des livraisons, sur un marché annuel de 11,1 millions de tonnes de produits. L'UNIFA est certifiée Quali'OP

Annexe :

Engrais azotés à libération progressive et/ou contrôlée
http://www.comifer.asso.fr/images/stories/publications/brochures/BROCHURE_AZOTE_20130705web.pdf

Date - Occurrence	Observations	Éléments de réponse
06/05/2014	<p>Nous souhaitons vous faire part de nos remarques concernant le projet d'arrêté relatif au programme d'actions régional mis en consultation publique jusqu'au 11 mai 2014 à la suite de l'avis délivré par l'autorité environnementale. Nous comprenons l'intérêt de mettre en place un programme d'actions pour limiter les excès de rejet d'azote dans l'environnement. Nous vous demandons cependant de tenir compte dans l'arrêté qui sera pris des remarques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vous citez en page 4 du projet d'arrêté que «sur l'ensemble des zones vulnérables, les modalités de fractionnement des apports minéraux doivent être en blé tendre d'hiver de 3, voire 2 apports en cas d'impasse en reprise de végétation, avec un apport en reprise de végétation limité à 60 kg N/ha, et en orge et colza de 2 apports si la dose totale est supérieure à 120 kg N/ha». Ces obligations ne tiennent pas compte des engrais spéciaux à libération progressive et contrôlée qui permettent une réduction des risques de lessivage des nitrates sans nécessité de fractionner l'apport. 2. Les engrais spéciaux sont reconnus par le COMIFER puisqu'ils sont cités dans la brochure du « Calcul de la fertilisation azotée » dans la rubrique « Engrais spéciaux à libération progressive et contrôlée » en pages 64-65 de la version 2013. Dans le tableau page 65, trois familles de produits (azote de synthèse organique, inhibiteur de nitrification et engrais enrobés) sur quatre présentent un intérêt quant à la limitation de la lixiviation. 3. Ces engrais spéciaux à libération progressive et contrôlée contiennent de l'azote protégée qui limite les risques de pertes par lessivage et /ou volatilisation, permettant une meilleure efficacité de l'azote sur les cultures et moins de reliquat dans les sols en post récolte. Ils sont donc plus respectueux de l'environnement. 4. Ces engrais sont utilisés avec succès depuis de nombreuses années par un grand nombre d'agriculteurs soucieux de trouver des solutions efficaces et respectueuses de l'environnement. <p>Dans 2 projets d'arrêté du programme d'action régional directive nitrate, les engrais spéciaux à libération progressive et contrôlée sont clairement cités et dispensés du plafonnement et du fractionnement de l'azote. Les régions concernées sont la région Poitou Charentes (page 5 du projet d'arrêté), et la région Franche-Comté (page 3 du projet d'arrêté), ainsi que la région Languedoc Roussillon (page 3 du projet d'arrêté) qui exclus les engrais à effet retard. En conséquence, nous vous demandons de considérer qu'en cas d'utilisation d' « engrais spéciaux à libération progressive et contrôlée », l'arrêté mentionne la possibilité d'exemption de l'obligation du fractionnement de l'apport d'azote. Ces fertilisants azotés spéciaux à libération progressive et contrôlée ont prouvés leur intérêt en matière de moindre impact environnemental, nous souhaitons qu'ils soient reconnus comme tels dans l'arrêté.</p>	<p>Compte tenu des données issus du bilan des pratiques agricoles en termes de cultures représentées sur les départements francilien et d'utilisation de fertilisant, aucune disposition spécifique aux engrais « retards » n'a été retenue dans le cadre de l'arrêté PAR d'Ile-de-France. Aucune observations n'a été relevé sur ce thème lors de la concertation.</p> <p>Cette position ne remet pas en cause l'autorisation d'utilisation de ce produit, ou même l'indicateur de suivi du nombre d'apport d'azote tel qu'il est défini dans le cadre de la statistique agricole.</p>

Date - Occurrence	Observations	Éléments de réponse
07/05/2014	<p>Le département du Val-de-Marne, situé dans la petite couronne parisienne, n'est pas directement concerné par ce projet d'arrêté régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région d'Île-de-France. Cette sollicitation est nouvelle car les précédents programmes étaient déclinés au niveau départemental de grande couronne. Cependant à chaque révision de la délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles, l'avis du Conseil général est sollicité. Lors de la cinquième révision, le Conseil général a émis un avis positif à l'unanimité le 22 octobre 2012. Le département du Val-de-Marne est indirectement concerné de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sa situation en aval hydraulique tant des eaux superficielles (Seine, Marne et petites rivières) que souterraines (nappe des calcaires de Champigny) ; • son alimentation en eau potable provenant des ressources ci-dessus. <p>1 – PROJET D'ARRETE Dans le paragraphe 2.3.1 sur les adaptations régionales de la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses sont listées plusieurs modifications par rapport à l'arrêté national. L'une par exemple concerne le changement de la date d'obligatoire de couverture après certaines cultures. Ce recul est également soulevé dans l'avis de l'autorité environnementale (DRIEE). Par contre, dans le paragraphe 3.2.3, l'obligation de couverture permanente autour des gouffres et bétoires est très positive. Dans l'annexe 3.1, en complément des cartes des Aires d'Alimentation de Captage (AAC), une liste des communes concernées serait utile.</p> <p>2 – AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE Le chapitre 2 de ce document porte sur l'analyse du rapport environnemental (non mis à disposition). Effectivement, comme indiqué (page 6 - 2ème paragraphe), il aurait été utile de par l'importance du phénomène de présenter des éléments sur les abandons de captages. Il est dommage, voire ... que pour une raison de « délai d'élaboration contraint du programme », les compétences du Groupe Régional d'Experts Nitrates (GREN) n'ait pu être mobilisées (page 8 – dernier paragraphe). A la fin de ce même paragraphe, il est à noter l'opposition entre critères agronomiques et principe de réalité et d'acceptabilité. De par son adhésion à l'association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie (AQUI' Brie), le Département du Val-de-Marne est sensibilisé à la problématique des intrants agricoles et constate le travail de concertation, d'ailleurs pas toujours facile, avec la profession agricole seine-et-marnaise. Or, à plusieurs reprises, il apparaît que l'harmonisation (page 9 – 1er paragraphe) du dispositif entre la Seine-et-Marne (zone 1A) et les 3 autres départements de grande couronne (zone 1B) entraîne « ... une réduction partielle de certaines mesures du programme de Seine-et-Marne ... globalement compensée ... ». Cette harmonisation par le bas est pour le moins négative</p>	<p>Le département du Val-de-Marne n'est pas situé dans les zones vulnérables délimitées par l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012. En outre les mesures des programmes d'actions nationaux et régionaux ne peuvent pas y être appliquées.</p> <p>La date limite à partir de laquelle la récolte de la culture principale ne permet plus d'implanter de CIPAN se différencie de la date limite d'implantation de CIPAN prévue dans les précédents programmes d'actions départementaux. Aussi, la date du 5 septembre permet de donner le temps aux exploitants de mettre en place la CIPAN (par rapport au 15 septembre).</p> <p>Le rapport environnemental (mis à la disposition du public dans le dossier de consultation) précise dans le chapitre 3 sur l'état des lieux la qualité des eaux brutes des captages vis-à-vis des nitrates.</p> <p>Le programme d'action régional ne peut effectivement pas déroger au programme d'actions national, sauf dans le cas de la mesure qui concerne la couverture végétale des sols en période pluvieuse. En effet, le programme d'actions régional établit les adaptations permettant de déroger à cette mesure conformément au cadre fixé par l'arrêté du 23 octobre 2013.</p>

<p>en espérant qu'elle ne s'avère pas contre-productive et démobilisatrice. Dans le chapitre 3, il est indiqué (page 9 - 2ème alinéa) que le programme régional ne prévoit pas de dérogation au programme national alors qu'il est question de suivi de dérogations (page 9 – dernier alinéa) et que l'arrêté régional comporte plusieurs modifications. Effectivement des Zones d'Action Renforcée(ZAR) auraient pu être créées pour la totalité des captages présentant des concentrations moyennes supérieures à 50 mg/l (page 10 -1er alinéa).</p>	
--	--

Date - Occurrence	Observations	Éléments de réponse
07/05/2014	<p>Je pense qu'il est ridicule de continuer à réaliser des programmes nitrate sans vraiment jouer le jeu pour leur réussite. Tous les ans ce sont de nouvelles dérogations qui tombent afin de ne pas mettre de cipan. Cette mesure étant une des rares qui risque d'avoir un impacte positif à moyen terme. En 2012 le simple fait d'autoriser à ne pas couvrir les parcelles ou la paille était destinée aux éleveur, alourdissait le bilan ha d'environ 20 unités d'azote (azote servant à la décomposition de la paille). Cultivant personnellement en me référant à "l'agriculture de conservation", je pratique les couverts depuis de nombreuses années et au delà de la réglementation. Je sais bien qu'il n'est pas facile avec un équipement " classique " de concilier les couverts et ne rien changer, mais la pratique des couverts, apporte à moyen termes beaucoup plus d'avantage que le simple piégeage d'azote. Une amélioration d la structure, de l'infiltration de l'eau, une augmentation des teneurs en matières organiques, donc de la séquestration du carbone, etc. Par contre, la réglementation ne nous facilite pas toujours la vie, car dans le cas ou les sols sont régulièrement couverts leur fonctionnement change, la disponibilité en azote des sols au printemps se fait moins rapidement, mais plus progressivement par la suite. Le fait de mettre une majorité de légumineuses dans les couverts va permettre une évolution plus rapide des sols. Le fait d'utiliser des engrais incorporés au semis peuvent être en contradiction avec une interdiction d'épandage avant le 15 février pour les orges de printemps par exemple. Voici quelques réflexions, mais peut être qu'il faudrait regarder chez nos voisin belges, qui ont adoptés une technique de calcul à l'exploitation, avec de bon moyens de dissuasion, en cas de dérapage</p>	<p>Le contenu des programmes d'actions sur la mesure de couverture des sols est le fruit d'une concertation au niveau national. Ainsi, les adaptations spécifiées régionalement sont issues de l'arrêté du 23 octobre 2013.</p> <p>L'autorisation de légumineuses dans la limite de 50% du couvert tel que le prévoit le PAR permet de mitiger la moindre efficacité des légumineuses pour l'absorption des reliquats azotés du sol. En agriculture biologique, il est possible d'implanter 100% de légumineuses, car les modalités de gestion de l'azote ne sont pas les mêmes qu'en agriculture conventionnelle. L'agriculture biologique n'a, en effet, pas ou peu d'autres possibilités d'utilisation de source d'alimentation azotée.</p> <p>La date d'interdiction d'épandage au 15 février pour les cultures implantées au printemps est fixée par l'arrêté programme d'actions national du 19 décembre 2011. Cette date correspond à la date optimale de semis de l'orge de printemps (15 février eu 15 mars) préconisée par les instituts techniques (Arvalis).</p>
08/05/2014	<p>SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE? Il serait bien que l'on refasse confiance au bon sens dans ce pays. Tout est régi, administré, sur-administré et paralyse l'envie de travailler et de réussir. On lit dans la presse que les nitrates ne sont pas si nocifs, alors à quoi servent toutes ces directives? Toutes les jolies couleurs vertes dans notre belle nature sont dues à la présence d'azote dans les végétaux. Les feuilles qui se décomposent dans les forêts produisent elles aussi des nitrates. Il faudrait peut-être aussi légiférer pour stopper ce phénomène pourtant si naturel. Les agriculteurs sont très proches de la nature, travaillent avec elle et n'ont aucune envie d'y porter atteinte.</p>	<p>Les programmes d'actions nitrates constituent la déclinaison de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricole. Il s'agit de limiter l'utilisation excessive d'engrais qui est la source majeure de pollution de l'eau par les nitrates. A ce titre, les programmes d'actions tiennent compte des données scientifiques et techniques concernant les quantités respectives d'azote d'origine agricole ou provenant d'autres sources, ainsi que des conditions de l'environnement dans les régions concernées.</p> <p>Les mesures du programme d'actions s'appuient sur le raisonnement de la fertilisation azotée, en particulier la règle des 4B : la bonne dose, au bon stade, au bon endroit, avec le bon produit. Il ne s'agit donc en aucun cas de stigmatiser la profession d'agriculteur, mais d'assurer le respect de ces règles afin de mieux préserver le milieu naturel, cher à tous.</p>

Date - Occurrence	Observations	Éléments de réponse
09/05/2014	<p>Madame, Monsieur, La méthode du bilan azoté, citée en fin de paragraphe 2.3.1. et telle qu'elle est détaillée en Annexe 4, n'est pas adaptée à une utilisation a posteriori. Cette méthode, décrite dans la publication du COMIFER, est définie pour une utilisation prévisionnelle, et non pas a posteriori. C'est un bilan d'azote minéral du sol. On peut réaliser un bilan azoté a posteriori, mais il faut alors réactualiser tous les postes, pas seulement le rendement, et c'est très complexe. En tant que présidente du COMIFER, je souhaite que vous modifiez la méthode décrite et que vous la remplaciez par une autre façon plus adéquate d'évaluation d'un bilan a posteriori.</p> <p>Cordialement,</p>	<p>Le bilan azoté calculé sur la base de la méthode du bilan COMIFER a posteriori a été retenu dans le cadre du PAR et non le bilan établi suivant la méthode CORPEN (différence entre importation et exportation par la culture).</p> <p>En effet, le solde azoté ou solde CORPEN est un indicateur pertinent sur le long terme, pour qualifier des évolutions d'azote global total (toutes formes confondues) mais ne peut pas faire ressortir les risques de pollution sur le court terme, imputables avant tout à l'azote minéral. Le manque de précision lié à ce mode de calcul a été également évoqué lors de la concertation.</p> <p>A contrario, le solde azoté calculé sur la base de la méthode du bilan COMIFER permet d'identifier les déséquilibres entre besoins et fournitures important et conduisant à des risques d'émissions. Cette méthode a été préférée également parce qu'elle permet de faire le lien directement avec la mesure du programme d'action sur l'équilibre de la fertilisation azoté, mais également pour son caractère pédagogique. Cette méthode est un bilan de masse simplifié qui prend effectivement en compte certaines valeurs moyennes, cependant elle s'appuie sur le rendement obtenu. A ce titre, elle se rapproche de l'indicateur Satisf'actioN développé par l'INRA.</p>
09/05/2014	<p>J'ai suivi à la lettre les recommandations nitrates, je suis donc intervenu trop tard apres la pluie, mes rendements vont en souffrir</p>	<p>Le programme d'actions nitrates fixe des périodes d'interdiction d'épandage pour les différents types de fertilisants . En dehors de ces périodes, les programmes d'actions national et régional permettent l'épandage de fertilisant dans la limite des quantités calculées dans le prévisionnel et en respectant les conditions de fractionnement.</p>

Date - Occurrence	Observations	Éléments de réponse
09/05/2014	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Eau de Paris gère des sources en région Ile-de-France caractérisées par une vulnérabilité importante, et des problématiques de qualité liées à l'activité agricole. Les sources de la Voulzie du Durteint et du Dragon situées près de Provins, et celles de la Joie et de Chaintréauville situées près de Nemours, sont ainsi caractérisées par des dépassements de la limite de qualité pour les nitrates.</p> <p>S'appuyant d'une part sur son expérience des actions engagées pour restaurer la qualité de l'eau depuis les années 1990 et d'autre part sur sa connaissance fine de l'évolution des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines, Eau de Paris a fait valoir son avis dans le cadre du groupe de concertation mis en place en région Ile-de-France. Par ce courrier, Eau de Paris fait ainsi de nouveau part de son inquiétude sur l'insuffisance des outils mobilisés par le 5ème Programme d'Action Régional (PAR) pour restaurer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>En effet, les bilans des programmes d'actions précédents ont mis en évidence leur incapacité à restaurer la qualité des eaux, qui, pour de nombreux captages en Seine-et-Marne, restent depuis de nombreuses années au-delà de la limite de qualité exigée pour la production de l'eau potable (55 mg/l pour les sources de la région de Provins, plus de 60 mg/l pour les captages de la région de Nemours). La pluviométrie importante de l'hiver 2013/2014 a de plus entraîné de fortes augmentations des concentrations en nitrates sur la majorité des ressources. A titre d'exemple, sur la source de Villemer, la concentration moyenne annuelle des nitrates est passée de 47 mg/l en 2012 à 51 mg/l en 2013.</p> <p>Face à ce constat, le PAR Ile-de-France comporte une nouvelle disposition, permettant de limiter ponctuellement le lessivage des intrants, via la mise en herbe autour des gouffres.</p> <p>Pour autant, plus globalement, l'ensemble du dispositif ne nous paraît pas apporter en l'état de garantie pour assurer une baisse durable de ces concentrations sur les captages. Ainsi, en comparaison avec le 4ème programme d'action départemental de Seine-et-Marne, les mesures proposées présentent de nombreux assouplissements, comme par exemple sur les périodes d'interdiction d'épandage, sur le plafonnement des apports par culture ou encore sur la gestion des cultures intermédiaires pièges à nitrates (extension des dérogations systématiques sur l'implantation et la destruction, tant sur les dates que sur les modalités).</p>	<p>Vis-à-vis des assouplissements évoqués par rapport aux précédents programme d'actions, plusieurs éléments de réponse peuvent être apportés :</p> <p><u>Période d'interdiction d'épandage :</u> La totalité des périodes d'interdiction d'épandage du 4^e programme d'actions de Seine-et-Marne ont été reconduites à l'exception d'un allongement de la période d'épandage de fertilisant de type III du 15 juin au 30 juin pour les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (hors colza). Cet assouplissement a été accordé afin de permettre une adaptation aux conditions climatiques exceptionnelles. Le risque lié à cet allongement est limité par le respect de la mesure de limitation des épandages pour l'équilibre de la fertilisation azotée.</p> <p><u>Plafonnement des apports par culture :</u> Le premier apport en reprise de végétation, c'est-à-dire à une période qui demeure à risque, a été maintenu et mis en cohérence avec les préconisations techniques (60unités au lieu de 50unités). Les apports suivants n'ont pas été plafonnés considérant que la dose totale d'azote est plafonnée par la mesure concernant l'équilibre de la fertilisation azotée. Cette mesure conduit par ailleurs à un raisonnement de la fertilisation à l'échelle parcellaire beaucoup plus fin que dans le cadre du précédent programme d'actions (objectif de rendement, prise en compte des différents postes d'apport d'azote du sol, etc.)</p> <p><u>Gestion de l'interculture :</u> La couverture des sols est obligatoire. Les dérogations vis-à-vis de l'implantation de CIPAN sont issues du programme d'actions national et encadrées, d'une part, car soumis à déclaration, et</p>

Au regard des enjeux décrits ci-dessus, le 5ème Programme d'Action Régional proposé ne nous paraît pas pouvoir répondre efficacement aux objectifs à atteindre. Par ailleurs, cette situation ne pourra malheureusement pas être compensée par des mesures à caractère volontaire, permettant d'agir en parallèle avec les agriculteurs pour restaurer la qualité des eaux. En effet, le futur Programme de Développement Rural ne comporte plus de mesures efficaces pour agir sur la problématique azotée, après la suppression de l'engagement unitaire FERTI_01 ; Les mesures du présent PAR, posant le cadre réglementaire concernant la gestion de la fertilisation azotée, démontre pourtant bien que le niveau du plafond d'azote proposé par l'engagement FERTI_01 imposait une exigence bien supérieure, valant compensation au titre des mesures agro-environnementales. Au-delà de la question de ce seul engagement, le prochain Programme de Développement Rural ne propose aucune mesure permettant l'accompagnement des agriculteurs en grandes cultures dans la recherche de solutions efficaces pour limiter le lessivage des nitrates vers les nappes, au-delà du seul respect réglementaire de l'équilibre de la fertilisation azotée.

A ce propos, il aurait été en effet nécessaire de pouvoir proposer aux agriculteurs des mesures volontaires plus exigeantes que le PAR, et favorables à l'innovation sur la question des nitrates, telles que : des cultures intermédiaires pièges à nitrates d'une durée longue couvrant la totalité de la période hivernale, des cultures intermédiaires en interculture courte, ainsi que toutes propositions permettant d'expérimenter des solutions agronomiques pour gérer les difficultés rencontrées, permettant ainsi de limiter les dérogations à la réglementation. Par ailleurs, le Programme de Développement Rural propose plusieurs mesures de réintroduction des légumineuses, mesures certes intéressantes, mais qui nécessitent un effort particulier de l'agriculteur pour ne pas induire une augmentation du lessivage d'azote vers les nappes. Dans ce cas, un couplage de ces mesures avec un plafond d'azote adapté serait indispensable, pour inciter à récupérer le plus efficacement possible pour les cultures suivantes l'azote relargué après récolte des légumineuses.

Comme toutes les collectivités, Seine-et-marnaises gestionnaires de captages, Eau de Paris a pour mission de service public l'alimentation en eau potable des usagers et le respect des normes de qualité, mission qui dans ces conditions pourra être difficilement assurée sur le long terme, sans des traitements coûteux. Nous demandons donc que le 5ème Programme d'Action Directive Nitrates, objet de la présente consultation, réponde efficacement à l'objectif d'amélioration indispensable des ressources en eau.

Restant à votre disposition, nous vous prions, Monsieur le Préfet, de croire en l'expression de nos salutations distinguées.

d'autre part, par la nécessité de calcul d'un bilan azote pour chaque parcelle concernée. En ce qui concerne plus spécifiquement les dates d'implantation, la date limite à partir de laquelle la récolte de la culture principale ne permet plus d'implanter de CIPAN se différencie de la date limite d'implantation de CIPAN prévue dans les précédents programmes d'actions départementaux. Aussi, la date du 5 septembre permet de donner le temps aux exploitants de mettre en place la CIPAN (par rapport au 15 septembre). Par ailleurs, la CIPAN doit être maintenue au moins 2 mois et ne peut être détruite avant le 1^{er} novembre (sauf taux d'argile élevé).

Date - Occurrence	Observations	Éléments de réponse
10/05/2014	<p>Je m'oppose à la mise en place de zones d'actions renforcées, notamment en sol de pente. Il faudrait qu'on nous explique pourquoi malgré tous nos efforts pour éviter les surplus d'azote après les cultures, on nous impose de telles mesures. Les analyses effectuées d'eau potable prouvent qu'elles contiennent peu de nitrates 16,2 mg/l en moyenne et un maximum de 24mg/l, sur ma commune. Alors récompensons les bons élèves. D'autres solutions sont à trouver : une bande tampon en bas de la parcelle limiterait le ruissellement vers les cours d'eau. Les conséquences économiques engendrées par de telles mesures mettraient en péril mon exploitation.</p>	<p>Les mesures concernant l'épandage de fertilisant sur les sols en pentes sont issues du programme d'actions national, tel que défini par l'arrêté du 23 octobre 2013 et non pas par le programme d'actions régional et les zones d'actions renforcées. La mesure en question vise à limiter les risques de ruissellement hors de la parcelle d'épandage et par conséquent les risques de pollution des cours d'eau. Par ailleurs, la mise en place de bandes tampons enherbées est obligatoire le long des cours d'eau. Ces cours d'eau sont les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000^e les plus récentes du département, ainsi que les cours d'eau complémentaires listés par arrêté préfectoral ou, en l'absence de liste complémentaire, les cours d'eau en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes IGN au 1/25000^e les plus récentes du département (se renseigner auprès de la DDT).</p> <p>Par ailleurs, les modalités d'application de cette mesure varient selon les types de fertilisants, les pentes et certains dispositifs permettant de limiter les ruissellements en dehors des parcelles.</p> <p><i>A titre d'exemple « l'épandage de fertilisants azotés de type I et III sur un sol dont la pente est supérieure à 15% est interdit. Ce pourcentage est porté à 20% si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots cultureux de l'exploitation (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) est présent le long de la bordure aval de ces îlots ou, le cas échéant, en bas de pente à l'intérieur de ces îlots »</i></p>